



Arrêt

**n° 126 608 du 3 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2014, et à la suspension d'un ordre de quitter le territoire, pris à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. ROELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juin 2011, le requérant et sa partenaire belge ont effectué une déclaration de mariage auprès de la commune de Tournai.

Le 30 novembre 2011, l'officier de l'état civil a refusé de célébrer ce mariage.

1.2. Le 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 30 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

1.4. Le 5 septembre 2012, le requérant et sa partenaire belge ont effectué une nouvelle déclaration de mariage auprès de la commune de Tournai.

1.5. Le 28 septembre 2012, le requérant a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, visé au point 1.3., auprès du Conseil de céans.

1.6. Le 30 octobre 2012, le requérant a été remis en liberté.

1.7. Le 26 novembre 2012, l'officier de l'état civil compétent a refusé de célébrer le mariage du requérant, sur la base de l'article 167 du Code civil.

1.8. Le 18 janvier 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours visé au point 1.5., par un arrêt n°95 405.

1.9. Le 10 mai 2013, le tribunal de première instance de Tournai a déclaré le recours introduit par le requérant contre la décision visée au point 1.7., recevable mais non fondé.

1.10. Le 13 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 5 février 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En date du 26/11/2012 l'Officier d'Etat civil de la commune de Tournai a refusé de procéder à la célébration du mariage entre Madame [X.X.] et [le requérant] sur la base de l'article 67 [sic] du code civil, et de plus il est constaté, au regard du dossier administratif constitué par l'intéressé, qu'aucune procédure de recours n'a été entreprise dans le délai d'un mois devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

Egalement, en date du 13.08.2013, les intéressés ont établi une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune de Tournai.

Considérant que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code civil, et

ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée, la demande de séjour est donc refusée

Par ailleurs, considérant qu'en date du 30/08/2012 l'intéressé a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans. L'interdiction d'entrée étant une mesure de sûreté qui, tant qu'elle n'est ni levée, ni suspendue ou que le délai de 3 ans n'est pas écoulé, constitue un obstacle à ce que l'administration accorde le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n °218401 du 9 mars 2012, par analogie).

Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée, au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en date du 30/08/2012, interdiction qui n'a été ni levée, ni suspendue.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Recevabilité du recours en ce qu'il vise le second acte attaqué.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué en ce « qu'aucun recours en annulation n'a été introduit concomitamment à cette demande en suspension ». Elle fait valoir l'article 39/82, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) et estime que « le délai d'introduction d'un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 5 février 2014 est désormais dépassé ».

La partie requérante estime, en termes de requête, que le présent recours est recevable car il est introduit valablement dans les 30 jours de la notification des décisions attaquées, qui causent un grief manifeste au requérant.

Ces constats ne permettent pas de renverser l'argumentation de la partie défenderesse.

Partant, la demande de suspension de l'exécution du second acte attaqué est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts des autorités belges, d'une part, et du requérant, de celle qu'il présente comme sa partenaire et de celui qu'il présente comme son beau-fils, d'autre part. La partie requérante rappelle que le requérant vivrait en Belgique depuis 2008 de manière ininterrompue et qu'il serait dès lors question d'un ancrage local durable en Belgique, avec des liens sociaux stables en Belgique, une relation avec une partenaire et une connaissance parfaite du français. La partie requérante ajoute que le requérant a une adresse fixe en Belgique, connue de la partie défenderesse, et un passeport valable. Elle fait valoir qu'il est impossible pour le requérant de retourner en Tunisie pour obtenir un visa dès lors qu'une date de mariage est fixée et que cela entraînerait une rupture des liens avec celle qu'il présente comme sa partenaire et celui qu'il présente comme son beau-fils. Elle indique également qu'il n'a plus de liens en Tunisie.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir, à cet égard, que la partie défenderesse n'a pas respecté les conditions de l'article 8, §2, de la CEDH. La partie requérante estime que l'exécution de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave difficilement réparable dès lors que le requérant devrait vivre séparé de sa partenaire avec qui il a l'intention de se marier et du fils de cette dernière, ce qui lui causerait une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale. La partie requérante fait encore valoir que le Conseil de céans devrait à tout le moins constater la volonté réelle des parties de se marier, vu qu'ils vivent ensemble depuis plus de trois ans.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 2°, f), de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi porte que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;

[...] ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée, notamment, sur le constat qu'en date du 26 novembre 2012, l'officier d'état civil

compétent a refusé de célébrer le mariage projeté entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire sur la base de l'article 167 du code civil.

En termes de requête, la partie requérante s'emploie à contester cette motivation en faisant valoir l'ancrage durable du requérant en Belgique et l'impossibilité pour ce dernier de retourner dans son pays d'origine pour y demander un visa valable.

Or, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'une telle argumentation dans la mesure où la deuxième décision attaquée n'est pas valablement contestée (voir point 2 du présent arrêt).

4.3.1. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, devenue définitive. A cet égard, l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise, peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : *« Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets, et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la première décision attaquée, à savoir une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, elle tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437)

En effet, dans la mesure où le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, celui-ci ne pouvait, en tout état de cause, être admis ou autorisé au séjour. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, qu'il appartenait au requérant de solliciter la suspension ou la levée de cette interdiction, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu d'entreprendre. Les arguments visés au premier moyen de la requête introductive d'instance et repris sous le point 3.1., notamment le fait « qu'il est impossible [pour le requérant] de retourner en Tunisie pour obtenir un visa dès lors qu'une date de mariage est fixée et que cela entraînerait une rupture des liens avec sa compagne et son « beau-fils », ne sont pas de nature à énerver ce constat.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de faire valoir les éléments invoqués à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation de la première décision attaquée, et la demande de suspension de l'exécution de la seconde décision attaquée sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS